



STATUTS - Proposition de modification - AGE juin 2022

Article 1 : Constitution

Il a été constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIÉTÉ publiée au Journal officiel du 12 août 1987 (ci-après l'« Association »).

Elle pourra être désignée sous l'acronyme « ARC ».

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 20 des présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue de Thionville - 75019 PARIS.

Il pourra être déplacé en tout lieu de la région Ile-de-France par simple décision du Conseil d'administration sans qu'une modification des statuts soit nécessaire. Tout transfert de siège en dehors de la région entraîne le formalisme requis pour la modification des statuts.

TITRE I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Objet

L'Association a pour but :

1. d'informer, de former, de conseiller et de défendre, y compris en matière de transactions et en matière locative, si nécessaire en étant en justice, les membres de l'Association tels que définis à l'article 6 des statuts ;
2. de défendre les intérêts des syndicats de copropriétaires, de les conseiller dans toutes leurs missions et de les représenter dans toutes instances ou commissions dans le cadre notamment d'instances, de commissions ou de négociations communes avec les professionnels, les pouvoirs publics, les partenaires et tout autre organisme compétent ;
3. d'être une force de proposition pour tout ce qui concerne les évolutions des cadres législatifs ou réglementaires du fonctionnement global de la copropriété ; à ce titre, l'Association participe à toutes les commissions et comités consultatifs relatifs à la copropriété institués auprès des ministères en charge de ces sujets et d'organismes divers ;
4. de promouvoir, en y participant, les actions des collectivités territoriales et de leurs opérateurs en faveur des copropriétés, en particulier de celles qui sont fragiles, en difficulté ou en déshérence.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont les publications qu'elle fait paraître, sa participation aux salons, l'organisation de manifestations, cours et conférences, la création et l'organisation d'antennes régionales ou locales, l'appui à la création et à l'administration d'associations poursuivant le même objet et, de manière générale, toute activité contribuant au développement de l'objet social lui-même.

Article 6 : Membres

L'Association est composée de membres adhérents, de membres sympathisants et de membres honoraires. Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales sont représentées dans les instances de l'Association par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Président.

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts et tout autre document organisant le fonctionnement de l'Association.

6.1. Les membres adhérents

Pour être membre adhérent il faut :

- être agréé par le Conseil d'administration : le Conseil d'administration peut refuser une nouvelle adhésion ou un renouvellement d'adhésion sans que cette décision soit motivée et sans que cette décision puisse faire l'objet d'un recours ;
- payer une cotisation annuelle.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

a) Le collège des adhérents collectifs

Sont adhérents collectifs :

- les conseils syndicaux ;
- les syndicats non professionnels de copropriété, représentant les syndicats de copropriété ;
- le représentant d'un groupe de copropriétaires ;
- les bureaux des associations syndicales de propriétaires ;
- les bureaux des associations de copropriétaires ;
- les bureaux des associations foncières urbaines libres ;
- le représentant des sociétés civiles immobilières d'attribution ;
- le représentant des collectivités et leurs organismes de gestion ;
- ainsi que les catégories nouvelles qui viendraient à être créées.

b) Le collège des adhérents individuels

Sont adhérents individuels les copropriétaires d'un immeuble bâti, les colotis, les membres d'une A.S.L. (Association Syndicale libre) ou d'une A.F.U.L (Association Foncière Urbaine Libre), les associés d'une SCI d'attribution, dont les bailleurs privés.

Les conseillers syndicaux sont membres individuels de droit et, à ce titre, bénéficie de certains services. Ils n'ont pas à payer de cotisation puisque déjà pris en charge par le syndicat des copropriétaires et n'ont pas de droit de vote aux Assemblées générales de l'association puisque déjà représentés par leur Conseil syndical.
Phrase ajoutée

6.2. Les membres sympathisants

Sont membres sympathisants les personnes physiques qui soutiennent les activités de l'Association et partagent ses valeurs sans participer activement à ses travaux. Ils payent une cotisation dont le montant est libre. Ils ne participent pas aux instances de l'Association et n'y disposent pas du droit de vote.

6.3. Les membres honoraires

Sont membres honoraires toutes les personnes physiques rendant ou ayant rendu d'importants services à l'Association et élevées à l'honorariat par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs.

Article 7 : Démissions - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation annuelle après relance écrite en vue de régulariser restée sans effet trente (30) jours après son envoi ;
- **Le non-paiement de la cotisation annuelle par le syndicat des copropriétaires entraîne la radiation de la copropriété dans son ensemble, donc y compris les conseillers syndicaux.** **Phrase ajoutée**
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave tel que le non-respect des statuts, l'atteinte à la renommée de l'Association, à son image, à son développement ou à ses intérêts. Dans ce cas, le membre concerné est préalablement convoqué par lettre recommandée avec AR avec un délai d'au minimum quatorze (14) jours de date à date afin de lui permettre de présenter sa défense au bureau. La décision du bureau est sans appel.

- TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 11 : Conseil d'administration - Élection - Démission - Révocation

- L'Association est administrée par un Conseil d'administration de neuf (9) à quinze (15) membres adhérents, personnes physiques, à raison d'un membre au moins par collège, sauf défaut de candidature constatée au moment de la clôture des dépôts de candidatures.
- La répartition des membres du Conseil d'administration en fonction de leur collège d'origine reflète autant que possible celle des membres de l'Association.
- Les administrateurs sont des mandataires de l'Association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil. Ils jouissent du plein exercice de leurs droits civils.
- Avant chaque Assemblée générale électorale, le Conseil d'administration fixe le nombre de représentants de chaque collège sur la base des effectifs respectifs des membres au 31 décembre de l'année précédente.
- Le conseil d'administration est renouvelé en totalité tous les deux (2) ans, une année étant calculée entre deux Assemblées générales électorales. **Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de cinq (5) mandats consécutifs. Phase supprimée**